

22-DD-0859

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**NPRU - LILLE QUARTIERS ANCIENS - QUARTIER DE WAZEMMES - SECTEURS
JULES GUESDE - EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -
ENQUETES PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE -
SOLLICITATION DU PREFET**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles L 110-1 et L121-1 et R 112-1, R 121-1 ; R 131-1 et R 131-2 relatifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et aux enquêtes parcellaires ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 123-25 et R 123-26-1 ;



22-DD-0859

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU2) ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la délibération n° 20 C 0274 du 16 octobre 2020 actant la mise en place d'une convention opérationnelle de portage foncier "Lille Quartiers Anciens - Nouveau Programme National de Renouveau Urbain" entre l'Établissement Public Foncier Hauts de France et la métropole européenne de Lille et la signature de ladite convention en date du 05 novembre 2020 ;

Considérant que pour faciliter les opérations de maîtrise foncière, le droit de préemption urbain dont dispose la Métropole européenne de Lille a été délégué sur les secteurs stratégiques d'intervention (Iena-Mexico, Jules Guesde, Postes-Solidarité, Douai-Thumesnil, Jacques Febvrier- Vanhoenacker, Plaine Trévisé par décision directe n°20 DD 0816 ;

Considérant que l'ensemble des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet urbain inscrit au titre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain - Lille Quartiers Anciens ne pourra se réaliser à l'amiable ;

Considérant l'avis du 03 novembre 2022 rendu par l'autorité compétente de l'Etat prévu à l'article L 1311-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au bénéfice de l'Établissement Public Foncier Hauts de France afin de mener à leur terme les acquisitions foncières des parcelles nécessaires à la requalification du secteur Jules Guesde ;

DÉCIDE

Article 1. De recourir aux procédures d'expropriation et donc de solliciter de M. le Préfet du Nord l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet Lille Quartiers Anciens - Quartier de Wazemmes - Secteur Jules Guesde, l'ouverture de l'enquête parcellaire préalable à la prise de l'arrêté préfectoral de cessibilité et à l'ordonnance d'expropriation au bénéfice de l'Établissement Public Foncier Hauts de France ;

Article 2. Le commissaire enquêteur désigné pour mener les enquêtes précitées sera indemnisé conformément à l'article R 131-2 du code de l'expropriation ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0860

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOOS -

**EPI DE SOIL - CLASSEMENT DES RUES NELSON MANDELA, SALVADOR ALLENDE ET D'UNE SURLARGEUR DE LA RUE DU CAPITAINE MICHEL -
AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE NOTARIE D'ACQUISITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L 141-12 ;

Vu la délibération n° 15 C 0111 adoptée lors du Conseil de la métropole du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°21 C 0272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 21 juin 2021 portant sur la mise en œuvre de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier métropolitain des voies privées existantes ;

Considérant qu'au terme de l'instruction technique menée par les services métropolitains, la demande de classement dans le domaine public métropolitain des voies de la concession d'aménagement "Lotissement Epi de Soil", située sur la Commune de LOOS, a reçu un avis technique favorable lors de la revue de projets du 13 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette correspondant afin de permettre l'aboutissement de cette procédure ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette des voies de la concession d'aménagement "Lotissement Epi de Soil" à LOOS, ainsi que la constitution de toute servitude afférente, est autorisée ;

VOIE	TENANT	ABOUTISSANT	LONGUEUR
Rue Nelson Mandela + bassin	Rue Philippe de Girard (RM 48)	Rue Jules Vallès	327 m
Rue Salvador Allendé	Rue Philippe de Girard (RM 48)	Rue Nelson Mandela	92 m
Rue du Capitaine Michel (surlargeur)	Rue du Capitaine Michel	Rue du Capitaine Michel	170 m

Article 2. La signature de l'acte authentique et de tout autre document à intervenir, à la diligence et aux frais exclusifs du demandeur est autorisée ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

DÉPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE LOOS
PARC D'ACTIVITES
DE L'ÉPI DE SOIE

PLAN PARCELLAIRE

Plan des espaces publics et voiries

- Voies communautaires
- Bassin

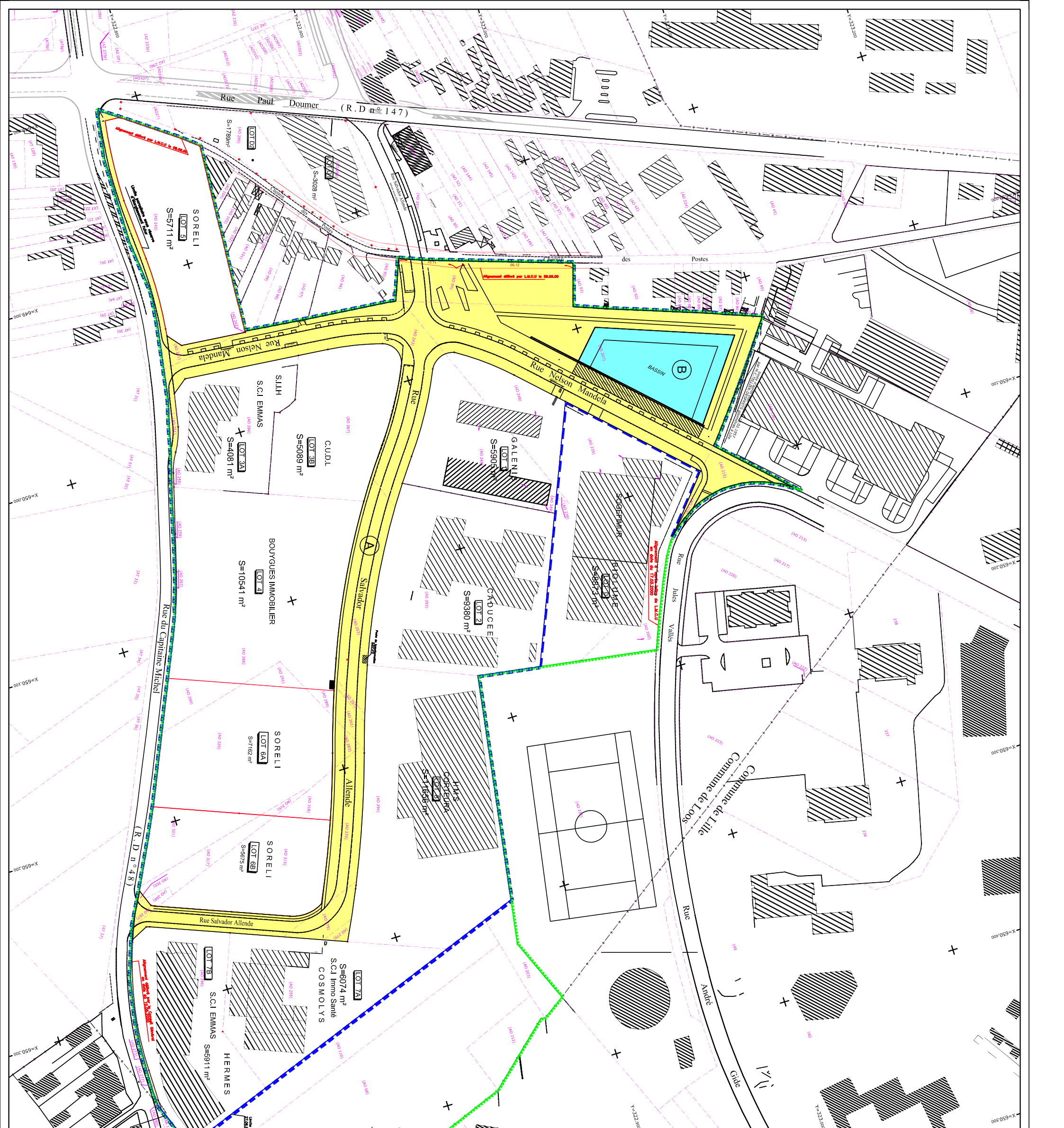
- Périmètre de la concession
- Périmètre de lotissement
- Limite parcellaire d'après application géographique du plan cadastral

ECHELLE	PLANCHE	N° DOSSIER	SYSTEMES DE COORDONNEES
1/1000	3-1	15778	X, Y, Lambert I

Informations géographiques fournies de la SCP - Ce document ne peut être utilisé, reproduit ou divulgué sans autorisation

MAGEFO
 MAGEFO Immobilier Associés
 Architecture - Environnement - Bureau d'études VAO
 51 Boulevard de Strasbourg - BP 381 - 59020 LILLE Cedex
 Tél. : 03 20 52 59 82 - Fax : 03 20 58 28 54 - Courriel : contact@magefo.fr

Fichier : V15778 - class voiries.dwg	Dessiné : 1577Reclass voirie.gdt
E 09/11/2010	Mise à jour
D 05/10/2010	Mise à jour
C 14/02/2010	Mise à jour
B 08/04/2009	Modification
A 30/08/2005	Sortie au plan
	P.D.N.
	A.P.S.
	P.D.N.
	B.D.



22-DD-0862

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

**6 RUE SADI CARNOT - PARCELLE CADASTREE SECTION AP N°5 - EXERCICE DU
DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 à L 210-2, L 211-1 à L 211-7, L 213-1 à L 213-18, R 211-1 à R 211-8 et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLU2) ;



22-DD-0862

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 18 C 0983 en date du 14 décembre 2018 par laquelle le conseil métropolitain a lancé la concertation qui a permis d'aboutir au projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) ;

Vu la délibération n° 19 C 0312 en date du 28 juin 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le bilan de la concertation menée sur le projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Transport et l'a adopté ;

Vu la délibération n° 21 C 0597 en date du 17 décembre 2021 par laquelle le conseil métropolitain a adopté les modalités de la concertation préalable relative au projet de tramway du pôle de Lille et de sa couronne ;

Vu la délibération n°22-C-0166 en date du 24 juin 2022, par laquelle le Conseil de la métropole a pris acte du bilan établi par les garants et a tiré le bilan du Maître d'Ouvrage de la concertation préalable et confirmé la poursuite du projet de tramway du pôle métropolitain de Lille et sa couronne, en tenant compte des orientations et engagements présentés dans le bilan;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie de SAINT ANDRE LEZ LILLE le 27 septembre 2022 concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de documents adressée au propriétaire de l'immeuble, en application des articles L213-2 et R213-7 du code de l'urbanisme en date du 3 novembre 2022 ;

Considérant la réception de l'ensemble des documents le 7 novembre 2022 par voie postale;

Considérant la demande de visite adressée au propriétaire de l'immeuble, en application des articles L213-2 et D213-13-1 du code de l'urbanisme en date du 3 novembre 2022 ;

Considérant la visite du bien le 9 novembre 2022 portant le délai de réponse du titulaire du droit de préemption prévu à l'article L213-2 au 9 décembre 2022 ;

Considérant l'avis conforme exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'État le 26 octobre 2022 ;



22-DD-0862

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) fait face à des défis cumulés d'accessibilité, d'attractivité et de réduction de la pollution nécessitant le développement de nouvelles pratiques de déplacements pour améliorer la qualité de l'air et tendre vers une mobilité plus durable ;

Considérant l'étude de repérage foncier sur la ligne de tramway SMQ (branche S) en date du 6 décembre 2021 identifiant le bien objet de la DIA comme un foncier stratégique pour la mise en œuvre du projet urbain du Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) ;

Considérant que pour la réalisation de la ligne de tramway sur la tranche de la rue Sadi Carnot à Saint-André-Lez-Lille, il est prévu la création d'une station de tramway, ainsi que l'élargissement du carrefour rue Sadi Carnot et rue du Général Leclerc ;

Considérant que le bien objet de la DIA est nécessaire à l'élargissement du gabarit de la rue Sadi Carnot à Saint-André-Lez-Lille ;

Considérant qu'il convient que la métropole européenne de Lille exerce son droit de préemption sur la vente du bien immobilier repris dans l'article 1 ci-dessous en vue d'un réaménagement de l'espace public afin de mettre en œuvre un projet urbain, le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) avec notamment la réalisation de la ligne de tramway SMQ (branche S), conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous :

Commune de : SAINT ANDRE LEZ LILLE - 6 rue Sadi Carnot

Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en Mairie le : 27 septembre 2022

Nom du vendeur : Monsieur BATTAGLIA Sandro

Représenté par : Maître Louise DUPREY, Notaire à La Madeleine

Référence cadastrale : Section AP n° 5 : 46 m²

Bâti à usage d'habitation occupé par le propriétaire ;

Article 2. Le prix de 216 500 € dans la déclaration d'intention d'aliéner est accepté par la métropole européenne de Lille, conformément aux dispositions de l'article R213-8 b) du code de l'urbanisme.

Le transfert de propriété au profit de la métropole européenne de Lille, interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement, ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément aux prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme.

Décision directe Par délégation du Conseil

Conformément aux dispositions de l'article L 213-15 du Code de l'Urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la Métropole Européenne de Lille.

Article 3. La commission d'agence est à la charge du vendeur.

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 223 500 €, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.